

NOTE. — Notons que le projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2259/001 – voy. les articles 70 et 71 du projet de loi) prévoit que soient abrogés, d'une part, les mots « à l'exception de celles qui sont liées au droit au revenu d'intégration sociale » contenus à l'article 572bis, 7^o, du Code judiciaire, et d'autre part l'article 591, 14^o, du même Code. Il ressort de l'exposé des motifs (*ibidem*, pp. 75-76) qu'on ne peut assimiler à une demande de pension alimentaire une demande de recouvrement des montants et frais versés dans le cadre de l'aide sociale (il est fait référence à un arrêt de la Cour de cassation du 17 septembre 1982, (*Pas.*, I., 1983, p. 83). Le recouvrement du revenu d'intégration sociale ne faisant pas partie des obligations alimentaires, les abrogations en question ont pour objectif de dissiper toute ambiguïté.

QUESTION PRÉJUDICIELLE

- Article 591, 25^o, C. jud
- Compétence du juge de paix
- Inconstitutionnalité

Cour const., 10 novembre 2016

Siég. : J. Spreutels et E. De Groot (prés.), L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen (juges).

Plaid. : MM^{es} S. Depré et E. de Lophem (Arrêt n° 139/2016).

L'article 591, 25^o, du Code judiciaire, inséré par l'article 11 de la loi du 26 mars 2014 « modifiant le Code judiciaire et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel », viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il n'étend pas la compétence du juge de paix à la demande introduite par le cessionnaire d'une créance détenue par un fournisseur d'électricité ou de gaz et portant sur le paiement par une personne physique, autre qu'une entreprise visée à l'article 573, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code précité, d'une somme d'argent due en raison de la fourniture de gaz ou d'électricité.

Lorsque la Cour fait le constat d'une violation du principe d'égalité et de non-discrimination en raison d'une lacune législative, et que ce constat est exprimé en des termes suffisamment précis et complets, il revient au juge a quo de mettre un terme à l'inconstitutionnalité constatée.

(Extraits)

[...]

III. En droit.

[...]

B.3. Les juges *a quo* ont adressé à la Cour une question préjudicielle identique :

« L'article 591, 25^o, du Code judiciaire, tel qu'il a été introduit par l'article 11 de la loi du 26 mars 2014, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en attribuant soit au juge de paix, soit au tribunal de première instance, la compétence pour connaître d'une demande portant sur le paiement de factures ayant trait à des fournitures de services d'utilité publique au sens de cette disposition, dont le montant est supérieur à la compétence *ratione summae* du juge de paix, formée "à l'encontre d'une personne physique qui n'est pas une entreprise visée à l'article 573, alinéa 1^{er}, 1^o", selon que l'auteur de la demande en justice soit un fournisseur de service d'utilité publique ou soit un tiers auquel ledit fournisseur aurait cédé sa créance ? ».

B.4.1. L'adoption de la disposition en cause fait suite au constat que la « crise économique et financière » a pour effet que « de nombreux citoyens ne parviennent plus à payer les entreprises d'utilité publique » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3076/002, p. 2 ; *ibidem*, DOC 53-3076/004, p. 6).

Cette disposition étend la compétence du juge de paix à tous les « litiges opposant les entreprises d'utilité publique aux petits consommateurs », litiges qui « relèvent, par excellence, de la problématique de la pauvreté », afin que « la problématique globale puisse être traitée en connaissance de cause par un seul et même juge, qui puisse ainsi mener une politique donnée à cet égard ». Elle confie ainsi au juge de paix un « rôle plus actif dans la lutte contre la pauvreté, la gestion des dettes et la médiation, car il est, en qualité de juge de proximité et de conciliation, le plus apte à cet égard » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3076/002, p. 2 ; *ibidem*, DOC 53-3076/004, pp. 6-7, 25).

Cette extension de la compétence du « juge plus proche du justiciable débiteur » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3076/004, p. 27) à tous les litiges relatifs au non-paiement de factures fondées sur des prestations de services d'utilité publique (CRI, Chambre, 30 janvier 2014, p. 43) permet aussi de « désengorger les tribunaux de première instance » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3076/004, p. 27).

B.4.2. En outre, la disposition en cause s'inscrit dans un projet de loi visant à attribuer à la justice de paix un contentieux qui lui est naturel et qu'elle peut assumer, et fondé sur l'idée que « les litiges doivent dans la mesure du possible être soumis au juge qui est le mieux à même de les trancher par une décision de qualité rendue dans un bref délai », étant entendu que « la spécialisation accrue des juridictions favorisera la qualité des

décisions » (*Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2465/2, p. 2).

Dans ce contexte, le juge de paix est, « en tant que juge de proximité », considéré comme « le mieux placé pour se prononcer » sur le contentieux né du défaut de paiement de services fournis par les « entreprises d'utilité publique », « compte tenu de la situation spécifique du défendeur qui se trouvera souvent dans une position de vulnérabilité par rapport au demandeur » (*ibidem*, p. 3).

B.5. La cession d'une créance, en tant que telle, n'a pas pour effet de modifier la nature de la créance ni la situation financière du débiteur cédé.

La cession, par un fournisseur d'électricité ou de gaz, de la créance qu'il détient à l'égard d'une personne qui reste en défaut de lui payer le prix de ces fournitures ne modifie donc pas la situation de cette dernière.

B.6. Par conséquent, compte tenu des considérations sur lesquelles repose l'objectif décrit en B.4, il n'est pas raisonnablement justifié d'attribuer au juge de paix le pouvoir de connaître de toute demande introduite par le fournisseur d'électricité ou de gaz contre une personne physique visée par la disposition en cause, sans étendre, dans le même temps, cette compétence du juge de paix à toute demande introduite par le cessionnaire de la créance de ce fournisseur.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse positive.

B.8. Dès lors que le constat de la lacune qui a été fait en B.6 est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application de la disposition en cause dans le respect des normes de référence sur la base desquelles la Cour exerce son contrôle, il appartient au juge *a quo* de mettre fin à la violation de ces normes.

Par ces motifs :

La Cour

Dit pour droit :

L'article 591, 25^o, du Code judiciaire, inséré par l'article 11 de la loi du 26 mars 2014 « modifiant le Code judiciaire et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel », viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il n'étend pas la compétence du juge de paix à la demande introduite par le cessionnaire d'une créance détenue par un fournisseur d'électricité ou de gaz et portant sur le paiement par une personne physique, autre qu'une entreprise visée à l'article 573, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code précité, d'une somme d'argent due en raison de la fourniture de gaz ou d'électricité.

[...]



Observations

L'article 591, 25°, du Code judiciaire : lacune et inconstitutionnalité

1. La disposition posant difficulté, l'arrêt et son intérêt. — La loi du 26 mars 2014 modifiant le Code judiciaire et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel (ci-après, la loi dite du juge naturel⁽¹⁾) compléta l'article 591 du Code judiciaire d'un 25° item afin de confier aux juges de paix la compétence de connaître, quel qu'en soit le montant, de « toutes demandes relatives au recouvrement d'une somme d'argent introduites par un fournisseur d'électricité, de gaz, de chauffage ou d'eau ou par une personne proposant un réseau public de communications électroniques, un service de radiotransmission ou de radiodiffusion et télédiffusion à l'encontre d'une personne physique qui n'est pas une entreprise visée à l'article 573, alinéa 1^{er}, 1°, du fait qu'elle reste en défaut de paiement d'une fourniture de service d'utilité publique par le fournisseur ou par la personne susvisés »⁽²⁾.

Il ressort des travaux parlementaires que cette attribution de compétence découle d'un souhait du législateur que les juges de paix jouent un rôle plus actif dans la lutte contre la pauvreté, la gestion des dettes et la médiation, eu égard à l'idée qu'ils en sont les plus aptes, en leur qualité de juges de proximité et de conciliation⁽³⁾. Ainsi, les litiges opposant les fournisseurs de services d'utilité publique^(4,5) aux « petits » consommateurs relèvent, par excellence, de la problématique de la pauvreté,

et requièrent la capacité d'accorder des facilités de paiement. Le législateur souligne que la compétence est attribuée aux juges de paix pour connaître de ce contentieux et ce, indépendamment du montant des demandes afin que la problématique globale puisse être traitée en connaissance de cause par un seul et même juge qui puisse ainsi mener une politique donnée à cet égard⁽⁶⁾. L'idée du législateur est d'attribuer aux justices de paix un contentieux qui leur est, pour les raisons qui précèdent, naturel, convaincu de ce que les litiges doivent dans la mesure du possible être soumis au juge qui est le mieux à même de les trancher par une décision de qualité rendue dans un bref délai et de ce que la spécialisation accrue des juridictions favorise la qualité de leurs décisions⁽⁷⁾. Finalement, il fut relevé que les juges de paix sont proches des justiciables débiteurs offrant ainsi une meilleure capacité de défense aux défendeurs souvent démunis et permettant d'éviter trop de jugements par défaut pris à leur encontre⁽⁸⁾.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle commenté est intéressant en ce qu'il dit pour droit que la nouvelle disposition (i.e. l'article 591, 25°, du Code judiciaire) viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en n'étendant pas la compétence du juge de paix à la demande introduite par le cessionnaire d'une créance détenue par un fournisseur d'électricité ou de gaz et portant sur le paiement par une personne physique autre qu'une entreprise visée à l'article 573, alinéa 1^{er}, 1°, du Code judiciaire, d'une somme d'argent due en raison de la fourniture de gaz ou d'électricité⁽⁹⁾.

La Cour condamne ainsi la restriction de l'application de l'article 591, 25°, du Code judiciaire aux seuls fournisseurs de services d'utilité publique contraignant les cessionnaires

de créances relatives à ce type de services à introduire leurs demandes dont le montant n'excède pas 2.500 EUR devant le juge de paix⁽¹⁰⁾ et à introduire celles dont le montant est supérieur audit seuil devant le tribunal de première instance^(11, 12).

Quoique la Cour ne vise dans son dispositif que la demande introduite par le cessionnaire d'une créance détenue par un fournisseur d'électricité ou de gaz, rien ne nous paraît justifier qu'il n'en serait pas de même des cessionnaires de créances relatives à la fourniture des autres services d'utilité publique visés à l'article 591, 25°, du Code judiciaire. L'on prend pour preuve la considération générale de la Cour constitutionnelle qui, après avoir relevé les objectifs du législateur ayant conduit à l'attribution aux juges de paix des litiges visés dans la disposition jugée inconstitutionnelle, précise que la cession d'une créance, en tant que telle, n'a pas pour effet de modifier la nature de la créance ni la situation financière du débiteur cédé⁽¹³⁾.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 novembre 2016 commenté est intéressant tant du point de vue du droit constitutionnel (2.) que de celui du droit judiciaire (3.).

2.1. La lacune législative et le juge a quo. —

Quelles seront les conséquences de cet arrêt sur les procédures à venir ? La Cour constitutionnelle fait en l'espèce un constat d'inconstitutionnalité ayant pour objet une lacune législative (et non, comme c'est plus souvent le cas, un constat d'inconstitutionnalité ayant pour objet une norme législative). Elle conclut, en effet, à une violation du principe d'égalité et de non-discrimination en raison du fait que la disposition en cause attribue au juge de paix le pouvoir de connaître de toute

(1) Sur cette loi dite du juge naturel, voir, notamment I. VEROUGSTRATE et J.-P. LEBEAU, « Transferts de compétences : le tribunal de commerce devient le juge naturel de l'entreprise », *R.D.C.*, 2014, pp. 543-559 ou encore J. VANDERSCHUREN, « Ce qu'a modifié la loi dite "du juge naturel" du 26 mars 2014 », *R.D.J.P.*, 2015, pp. 168-179.

(2) Notons que l'entreprise visée à l'article 573, alinéa 1^{er}, 1°, du Code judiciaire dont il y est question est toute personne qui poursuit de manière durable un but économique. Il a été décidé que « (l)le recouvrement de factures par des fournisseurs de service d'utilité publique à charge d'associations de copropriétaires ne tombe pas sous la compétence du juge de paix puisqu'il ne s'agit pas de personnes physiques » (Trib. arr. Anvers, 4 novembre 2014, somm., *J.J.P.*, 2015, pp. 7-8 et *J.J.P.*, 2016, pp. 9-10).

(3) Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le titre préliminaire du Code de procédure pénale et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel, amendements, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, doc. 53-3076/002, p. 2.

(4) Quoique l'article 591, 25°, du Code judiciaire ne parle de « fournisseurs » que pour l'électricité, le gaz, le chauffage ou l'eau, l'ex-

pression « fournisseurs de services d'utilité publique » vise tant les fournisseurs d'électricité, de gaz, de chauffage ou d'eau que les personnes proposant un réseau public de communications électroniques, un service de radiotransmission ou de radiodiffusion et télédiffusion, ce dont la formulation de la fin de la disposition ne permet pas de douter. Voy. le projet de loi modifiant le Code judiciaire, le titre préliminaire du Code de procédure pénale et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel, amendements, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, doc. 53-3076/003, p. 2 et rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, doc. 53-3076/004, pp. 26 et 28. Voy. également B. ALLEMEERSCH et T. REINGRABER, « De bevoegdheids(her)verdeling », in *Nieuwe justitie*, Anvers, Intersentia, 2014, pp. 56-57.

(5) Il ressort de la jurisprudence qu'« (u)n gestionnaire de réseau de distribution qui, dans le cadre de ses prestations de services publics sociaux, fournit de l'énergie à des utilisateurs domestiques, se comporte comme une entreprise, un fournisseur d'utilité publique » (Trib. arr. Anvers, 4 novembre 2014, somm., *J.J.P.*, 2015, pp. 8-10). Sur les situations où des gestionnaires de réseaux de dis-

tribution poursuivent l'indemnisation de fraudes à l'énergie commises par des particuliers et l'inapplicabilité de l'article 591, 25°, du Code judiciaire, voy. M. JANTEA, « Quel juge pour les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz ? - Le cas particulier de la fraude à l'énergie en Régions wallonne et bruxelloise », *J.T.*, pp. 253-257 qui recense notamment Civ. Hainaut, division Mons, 26 juin 2015, R.G. n° 14/2357/A.

(6) Amendements, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, doc. 53-3076/002, p. 2 et rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, doc. 53-3076/004, pp. 6-7 et 25. Voy. également Conseil supérieur de la Justice, *Avis sur l'avant-projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse*, 1^{er} décembre 2010, pp. 6-7, disponible à l'adresse www.csj.be.

(7) Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le titre préliminaire du Code de procédure pénale et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel, rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, doc. 5-2465/2, p. 2.

(8) Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, doc. 53-3076/004, p. 27.

(9) L'on épinglera qu'à titre principal,

le conseil des ministres, défendant une interprétation téléologique de l'article 591, 25°, du Code judiciaire, estimait que c'est la nature de la créance, et non la qualité du créancier, qui détermine la compétence du juge de paix et en concluait que la disposition attribue au juge de paix la compétence de connaître d'une demande de paiement introduite par le cessionnaire d'une telle créance.

(10) « Le juge de paix connaît de toutes demandes dont le montant n'excède pas 2.500 EUR, hormis celles qui sont soustraites par la loi à sa juridiction, notamment les demandes prévues aux articles 569 à 571, 572bis, 573, 574 et 578 à 583 » (article 590, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire).

(11) « Le tribunal de première instance connaît de toutes demandes hormis celles qui sont directement dévolues à la cour d'appel et à la Cour de cassation » (article 568, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire).

(12) Notons, comme le firent notamment B. ALLEMEERSCH et T. REINGRABER, qu'il est très souvent question, dans ce type de contentieux relatifs au paiement de fournitures de services d'utilité publique, de petites dettes dont le montant est, de toute façon, inférieur au seuil de la compétence générale *ratione summae* des juges de paix (*op. cit.*, p. 58).

(13) Voy. le considérant B.5. de l'arrêt commenté.



demande introduite par le fournisseur de services d'utilité publique contre une personne physique visée par cette disposition, « sans étendre, dans le même temps, cette compétence du juge de paix à toute demande introduite par le cessionnaire de la créance de ce fournisseur »¹⁴. On est face, dans ce cas, à une lacune législative « intrinsèque » inconstitutionnelle. La lacune intrinsèque est « "contenue" dans la norme contrôlée elle-même, en ce que cette norme — et cette norme-là, et donc non une quelconque autre norme législative — ne s'applique pas à des sujets de droit comparables aux destinataires de la norme, en ce qui concerne l'objet et le contenu de la norme »¹⁵.

Lorsque la lacune est ainsi localisable dans la norme législative contrôlée et que l'inconstitutionnalité est exprimée en des termes suffisamment précis et complets, la Cour constitutionnelle invite la juridiction de renvoi à corriger la lacune afin que la disposition en cause puisse être appliquée dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution¹⁶. On parle alors de lacune « auto-réparatrice ». Bien que la norme lacunaire soit inconstitutionnelle, le juge n'en écarte pas l'application (comme dans l'hypothèse d'un constat d'inconstitutionnalité ayant pour objet une norme législative), mais au contraire l'applique après l'avoir « réparée »¹⁷. L'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle impose, en effet, à la juridiction qui a posé la question préjudicielle de se conformer, pour la solution du litige se présentant devant elle, à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle.

C'est dans cette hypothèse que s'inscrit l'arrêt commenté. Il revient donc aux juges de renvoi — à savoir, le juge de paix et le tribunal d'arrondissement à l'origine des questions préjudicielles — d'étendre le champ d'application de la disposition en cause aux cessionnaires de créances¹⁸. Concrètement, le juge de paix saisi devra se déclarer compétent

pour connaître d'une demande introduite tant par les fournisseurs de services d'utilité publique que par les cessionnaires de créances de ces derniers et ce, quel que soit le montant de la créance. À l'inverse, le tribunal d'arrondissement retiendra quant à lui l'incompétence du tribunal de première instance pour connaître de toute demande introduite par l'une de ces deux catégories de créanciers¹⁹.

2.2. La lacune législative et le législateur. — Si le juge *a quo* est tenu de porter remède à la lacune constatée dans le cadre du litige pendant devant lui, c'est au législateur qu'il appartient, en règle, de la combler en modifiant la législation en cause ou en prenant purement et simplement une nouvelle législation exempte de toute lacune²⁰. Précisons d'emblée que si la réparation arrêtée par la Cour constitutionnelle et réalisée par le juge de renvoi ne convient pas au législateur, celui-ci reste libre d'imposer pour l'avenir une autre solution²¹.

Les arrêts de la Cour sont communiqués par voie électronique aux différents gouvernements ainsi qu'aux présidents des assemblées législatives²². Le Parlement fédéral a même institué un Comité parlementaire chargé du suivi législatif des arrêts rendus par la Cour constitutionnelle²³. Malgré cela, la suite donnée aux arrêts de la Cour par les assemblées législatives varie fortement d'un cas à l'autre²⁴ et il n'est pas rare que le législateur n'intervienne pas pour faire cesser l'inconstitutionnalité révélée par la Cour²⁵.

2.3. La lacune législative et les autres juges confrontés à une question similaire. — En cas d'inertie du législateur, comment les juges confrontés ultérieurement à une question similaire doivent-ils réagir ? L'autorité des arrêts préjudiciels de la Cour constitutionnelle n'est en principe que relative : l'arrêt rendu sur question préjudicielle est dépourvu d'effets *erga omnes* et ne vaut donc qu'*inter partes*²⁶. La disposition dont l'inconstitutionnalité a été

constatée en raison de son caractère lacunaire continue d'exister dans l'ordonnance juridique et doit, en principe, encore être appliquée en dehors du litige dans le cadre duquel la question préjudicielle a été posée.

Une nuance s'impose toutefois. L'autorité des arrêts rendus par la Cour constitutionnelle sur question préjudicielle revêtent en réalité « une autorité relative renforcée de chose jugée »²⁷. En effet, toute autre juridiction, saisie d'un litige ultérieur, qui se verrait confrontée à une question ayant un objet identique à celle ayant donné lieu à l'arrêt préjudiciel est dispensée de reposer la question à la Cour²⁸. Dans ce cas, la juridiction doit appliquer à l'espèce dont elle est saisie la solution donnée par la Cour²⁹.

Il résulte de ce qui précède qu'en l'absence d'intervention législative destinée à réparer le caractère lacunaire de l'article 591, 25°, du Code judiciaire, les juges de paix et tribunaux de première instance seront confrontés à une alternative : ils pourront soit se conformer à l'arrêt de la Cour et, par conséquent, se déclarer compétents pour connaître d'une demande introduite par les cessionnaires de créances de fournisseurs de services d'utilité publique ou soulever d'office un moyen déduit de leur incompétence — c'est selon —³⁰, soit décider de poser une nouvelle question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

2.4. Le constat de lacune législative par la Cour constitutionnelle : procédé légitime ?

— Le procédé des lacunes législatives auto-réparatrices prête parfois le flanc à la critique de ceux « qui refusent d'assimiler une juridiction constitutionnelle à un législateur positif »³¹. La technique utilisée par la Cour nous paraît toutefois légitime. D'une part, en renonçant au procédé des lacunes auto-réparatrices, la Cour constitutionnelle créerait elle-même une différence de traitement entre justiciables fondée sur la nature de l'inconsti-

(14) Voy. le considérant B.6. de l'arrêt commenté.

(15) M. MELCHIOR et C. COURTOY, « L'omission législative ou la lacune dans la jurisprudence constitutionnelle », *J.T.*, 2008, p. 670. La lacune législative intrinsèque se distingue de la lacune législative extrinsèque qui « ne provient pas du contenu même de la norme contrôlée, mais de l'absence d'une norme comparable » dans l'ordre juridique (*ibidem*).

(16) M. VERDUSSEN, « Réception des arrêts préjudiciels : un acte d'apaisement de la Cour de cassation vers la Cour constitutionnelle », *R.C.J.B.*, 2016, p. 210.

(17) M. VERDUSSEN, « La responsabilité civile du fait de légiférer en violation de la Constitution », in *La responsabilité des pouvoirs publics - XII^{es} journées d'études juridiques Jean Dabin*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 421.

(18) Notons que l'arrêt rendu par la Cour s'impose à la juridiction qui a posé la question préjudicielle mais également à toute autre juridiction appelée à statuer dans la même affaire (article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

(19) Voy. *infra* sur la nature (spéciale ou exclusive) de la compétence du juge de paix contenue à l'article 591, 25°, du Code judiciaire et les conséquences de celle-ci sur la compétence du tribunal de première instance pour en connaître.

(20) C. NYSENS et M.-F. RIGAU, « Législateur et juge constitutionnel : complices ou rivaux ? », in *La responsabilité professionnelle des magistrats : actes de colloque organisé le 15 février 2007 à l'Université catholique de Louvain*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 212 ; M. MELCHIOR et C. COURTOY, *op. cit.*, p. 675.

(21) M. VERDUSSEN, « La responsabilité civile du fait de légiférer en violation de la Constitution », *op. cit.*, p. 422.

(22) Voy. l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

(23) Voy. la loi du 25 avril 2007 instaurant un Comité parlementaire chargé du suivi législatif.

(24) À ce sujet, voy. A. GORIS, K. MUYLLE et M. VAN DER HULST, « Twintig jaar Arbitragehof v. wetgever : van wantrouwen naar dialoog », in *20 jaar Arbitragehof*, Malines, Kluwer, 2005, pp. 48-75.

(25) W. VERRIJDT, « De plicht tot ui-

voering van arresten van het Grondwettelijk Hof door de wetgever », in *Leuvense Staatsrechtelijke standpunten - Deel 2*, Bruges, la Charte, p. 369.

(26) Voy. l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

(27) F. DELPERÉE et A. RASSON-ROLAND, « La Cour d'arbitrage », *Répertoire notarial*, t. XIV, liv. V, Bruxelles, Larcier, 1996, p. 108.

(28) Article 26, § 2, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle (précisons que le refus de poser une nouvelle question préjudicielle ne constitue qu'une faculté dans le chef de la juridiction saisie, celle-ci étant toujours libre de poser à nouveau une question à la Cour constitutionnelle).

(29) C. HOREVOETS et P. BOUCQUEY, *Les questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 63.

(30) Voy. *infra* sur la nature (spéciale ou exclusive) de la compétence du juge de paix contenue à l'article 591, 25°, du Code judiciaire et les conséquences de celle-ci sur la compétence du tribunal de première instance pour en connaître.

(31) M. VERDUSSEN, « Réception des

arrêts préjudiciels : un acte d'apaisement de la Cour de cassation vers la Cour constitutionnelle », *op. cit.*, p. 212. Certains ont, en effet, vu dans ce procédé une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs (voy. notamment J. KIRKPATRICK et S. NUDELHOLC, « Les questions préjudicielles sur les violations du principe constitutionnel d'égalité résultant de lacunes de la loi et les rapports entre la Cour de cassation et la Cour d'arbitrage », in *Liber amicorum Paul Martens - L'Humanisme dans la résolution des conflits. Utopie ou réalité ?*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 788. O. PEERSMANN pose la question suivante : « (...) le juge de la constitutionnalité des lois n'interrompt-il que pour se prononcer sur la conformité ou l'absence de conformité des textes votés par les Parlements (...) ou impose-t-il par ailleurs au législateur des normes qui lui disent comment s'y prendre en vue de concrétiser correctement les exigences de la Constitution ? », préface in C. BEHRENDT, *Le juge constitutionnel, un législateur-cadre positif - Une analyse comparative en droit français, belge et allemand*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. XXVII).



tutionnalité constatée³². En effet, il n'est « ni compréhensible ni équitable pour le justiciable, qui se voit confirmé dans son sentiment d'être discriminé, d'être rétabli dans son droit à l'égalité lorsqu'il suffit de biffer quelques mots d'une loi, mais de se voir dénier ce droit lorsqu'il faudrait ajouter quelques mots à la loi »³³. D'autre part, si la Cour « crée du droit » en comblant une lacune présente dans l'ordre juridique, son intervention n'a en toute hypothèse qu'une portée individuelle n'empêchant pas le législateur d'édicter une règle de portée générale et abstraite³⁴.

2.5. La conclusion de l'arrêt. — Ainsi, après avoir relevé le caractère discriminatoire de l'article 591, 25°, du Code judiciaire, la Cour constitutionnelle y met un terme en le complétant conformément aux objectifs poursuivis par le législateur.

3.1. L'article 591, 25°, du Code judiciaire, une compétence exclusive (?). — La décision de la Cour constitutionnelle et le chemin emprunté pour y arriver nous apparaissent d'autant plus intéressants qu'ils semblent étayer l'idée selon laquelle la compétence d'attribution confiée aux juges de paix en vertu de l'article 591, 25°, du Code judiciaire n'est pas une compétence spéciale comme cela a été soutenu par

beaucoup³⁵ mais bien une compétence exclusive. Et ce n'est pas le seul argument.

3.2. L'argument tiré des travaux préparatoires.

— Ainsi, durant les travaux parlementaires, le député Brotcorne indiqua que « cette compétence exclusive confiée au juge de paix permettra de désengorger les tribunaux de première instance »³⁶ et la ministre de la Justice précisa que, pour ce type de contentieux, « c'est le juge de paix du domicile du défendeur qui sera compétent à titre exclusif »³⁷.

3.3. L'argument tiré du déclinaire soulevé.

— Un autre argument peut être tiré de la situation qui conduisit à la question préjudicielle posée par le tribunal d'arrondissement du Hainaut à laquelle répond l'arrêt commenté. En effet, la cause lui avait été renvoyée par le tribunal de première instance du Hainaut saisi de demandes de condamnations à des montants supérieurs au seuil de la compétence générale du juge de paix contenu à l'article 590 du Code judiciaire et ce, relativement à des créances de fourniture d'électricité ou de gaz. Les défendeurs faisant défaut, le tribunal de première instance souleva d'office la question de sa compétence, considérant possiblement³⁸ ce faisant que la compétence contenue à l'article 591, 25°, du Code judiciaire est exclusive en ce que si elle avait

été spéciale, il aurait pu en connaître en vertu de sa compétence ordinaire contenue à l'article 568 du Code judiciaire^{39,40}.

3.4. L'argument tiré de la règle de compétence territoriale.

— Il y a, à notre estime, un ultime argument à la qualification d'exclusive de la compétence contenue à l'article 591, 25°, du Code judiciaire. Celui-ci découle du 25^e item qui a été ajouté par la même loi dite du juge naturel à l'article 628 du Code judiciaire dont il ressort qu'est seul compétent pour connaître de la demande, « le juge du domicile du défendeur lorsqu'un fournisseur d'électricité, de gaz, de chauffage ou d'eau ou une personne proposant un réseau public de communications électroniques, un service de radiotransmission ou de radiodiffusion et télédiffusion intente une action en paiement d'une somme d'argent à l'encontre d'une personne physique qui n'est pas une entreprise visée à l'article 573, alinéa 1^{er}, 1^o, du fait qu'elle reste en défaut de paiement d'une fourniture de service d'utilité publique par le fournisseur ou par la personne susvisée »⁴¹. Cette disposition de compétence territoriale impérative concrétise la volonté du législateur que les citoyens puissent comparaître devant « leur » juge de paix⁴². Retenir que la compétence matérielle des juges de paix pour

(32) M. VERDUSSEN, « Réception des arrêts préjudiciels : un acte d'apaisement de la Cour de cassation vers la Cour constitutionnelle », *op. cit.*, p. 213.

(33) B. RENAULD, « Lacune législative et devoir de juger », *J.L.M.B.*, 2006, p. 637.

(34) *Ibidem*, p. 639.

(35) Notamment G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé - Aspects de procédure*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 201 ; R. DE CORTE et B. DE GROOTE, *Privaatrecht in hoofdlijnen, deel 1. Inleidend tot het recht*, 12^e éd., Anvers, Intersentia, 2015, p. 289 ; J. LAENENS, D. SCHEERS, P. THIRIAR, S. RUITEN et B. VANLERBERGHE, *Handboek gerechtelijk recht*, 4^e éd., Anvers-Cambridge, Intersentia, 2016, pp. 269-270 ; B. ALLEMEERSCH et J. BATS, « De hervorming van justitie bekeken vanuit ondernemingsperspectief », *Cah. Jur.*, 2015, p. 61 ; G. DE LEVAL et F. GEORGES, *Droit judiciaire*, t. 1, *Institutions judiciaires et éléments de compétence*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 436 ; D. SCHEERS et P. THIRIAR, *Eerste verkenning van een nieuw gerechtelijk landschap. Rechterlijke organisatie en bevoegdheid vanaf 1 september 2014*, Anvers, Intersentia, 2014, p. 124 ; B. MAES, E. BREWAEYS, P. VANLERSBERGHE, N. CLIJMAN et S. VAN SCHEL, *Gerechtelijk privaatrecht... na de hervormingen van 2013-2014*, Bruges, la Charte, 2014, p. 103 ; I. VEROUGSTRATE et J.-P. LEBEAU, *op. cit.*, p. 557, B. ALLEMEERSCH et T. REINGRABER, *op. cit.*, pp. 57-59 ou encore C. VAN SEVEREN, « De (toekomstige) bevoegdheidshervorming : concentratie van bevoegdheden bij de "natuurlijke rechter" », *N.N.K.*, 2014, p. 6. Voy., en jurisprudence, Trib. arr. Flandre occidentale, 20 novembre 2015, *R.W.*, 2015-2016, pp. 1030-1031 ou encore Trib. arr. Liège,

27 novembre 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 136.

(36) Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, doc. 53-3076/004, p. 27. Dans le même ordre d'idée, notons qu'il ressort de l'arrêt de la Cour de cassation du 27 février 1997 (*Pas.*, I, pp. 298-299) qu'elle se laissa convaincre, pour décider que la compétence des tribunaux de police telle que visée à l'article 601bis du Code judiciaire est exclusive, par l'argument que celle-ci leur a été confiée afin de décharger entièrement les cours d'appel des affaires dites de roulage.

(37) Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, doc. 5-2465/2, p. 3.

(38) L'emploi de l'adverbe « possiblement » s'impose en raison du fait qu'à ce moment-là, n'existait pas encore le nouvel article 806 du Code judiciaire (« (d)ans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public ») et demeurerait encore la controverse relative à l'attitude à adopter par le tribunal de première instance saisi d'une demande relevant de la compétence spéciale d'une juridiction d'exception et devant lequel le défendeur faisait défaut ; certains soutenant que la juridiction ordinaire devait soulever d'office son incompétence et opérer le renvoi de l'affaire au tribunal d'arrondissement et ce, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de compétence territoriale supplétive (sur cette controverse, voy. G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, pp. 125-126).

(39) Notons que le tribunal de première instance de Flandre occidentale, division Courtrai et le tribunal de première instance de Liège sont également possiblement d'avis que la

compétence attribuée aux juges de paix en vertu de l'article 591, 25°, du Code judiciaire leur est exclusive en raison de leur incompétence soulevée en vertu de l'article 640 du même Code qui conduisit aux jugements des tribunaux d'arrondissement visés à la note de bas de page 35 qui sont eux toutefois d'avis qu'il est question d'une compétence spéciale. Pour une autre situation dont la même conclusion pourrait être tirée, voy. Trib. arr. Anvers, 4 novembre 2014, *J.J.P.*, 2015, pp. 8-10 qui paraît lui être du même d'avis que le tribunal de première instance, en proie à un défendeur défaillant, qui lui a renvoyé la cause en application de l'article 640 du Code judiciaire. Voy. encore et finalement un autre jugement daté également du 4 novembre 2014 du tribunal d'arrondissement d'Anvers devant qui une cause fut renvoyée selon la même logique du moyen déduit de l'incompétence soulevé d'office par le tribunal de première instance (Trib. arr. Anvers, 4 novembre 2014, *J.J.P.*, 2015, pp. 7-8 et *J.J.P.*, 2016, pp. 9-10).

(40) Comme le rappelle G. Closset-Marchal, au sein des compétences spéciales, doctrine et jurisprudence considèrent que certaines sont à ce point spéciales à un juge qu'on ne pourrait les voir exercer par un autre, sans que l'administration de la justice n'en soit perturbée ; ces compétences qualifiées d'exclusives tiennent en échec d'office la compétence ordinaire du tribunal de première instance (G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, p. 23). À l'inverse, les tribunaux de première instance peuvent connaître des demandes relevant de la compétence spéciale des autres juridictions du premier degré, sous réserve bien sûr d'un déclinaire de compétence d'ordre privé soulevé par le défendeur (voy. les articles 568 et 639 du Code judiciaire).

(41) Il en va là d'une règle de compétence territoriale impérative dont le régime est précisé à l'article 630 du Code judiciaire selon lequel : « est nulle de plein droit toute convention contraire aux dispositions des articles 627, 628, 629, 629bis et antérieure à la naissance du litige (alinéa 2 abrogé). Le défendeur défaillant est présumé décliner la compétence du juge saisi ».

(42) Quoiqu'ils ne soient pas en lien avec notre argumentation, relevons que le législateur avançait d'autres arguments à l'adoption de cette disposition. Ainsi, cette innovation législative rencontre le constat selon lequel les actions dont question étaient souvent introduites devant des juridictions choisies par les fournisseurs de services d'utilité publique en raison de leur proximité géographique avec eux ou de leur propension à octroyer des intérêts conventionnels, des clauses d'indemnisation ou des frais supplémentaires à la somme principale ou encore à octroyer un pourcentage plus élevé pour les frais ou intérêts. Ce choix était rendu possible par le fait que rien ne s'opposait à ce que des clauses conventionnelles contenues aux contrats de fourniture désignent l'un ou l'autre juge compétent pour trancher les litiges en devenir, l'article 624 du Code judiciaire contenant la règle générale de compétence territoriale étant supplétif. La nouvelle règle étant contenue à l'article 628 du Code judiciaire, elle est visée par l'alinéa 1^{er} de l'article 630 du même code qui dispose qu'« (e)st nulle de plein droit toute convention contraire aux dispositions des articles 627, 628, 629, 629bis et antérieure à la naissance du litige ». Le législateur arguait aussi que le fait que le fournisseur de services d'utilité publique doive s'adresser au juge du domicile du défendeur permettrait une répartition équitable de ce type de contentieux entre toutes les justices de paix.



ce type de contentieux est spéciale permet, nous l'avons vu, que ceux-ci soient tranchés par les tribunaux de première instance ce qui va à l'encontre de l'objectif de proximité poursuivi par la loi dite du juge naturel, ces derniers n'offrant pas la même proximité que les justices de paix^{43 44 45}. Ceci est d'autant plus préoccupant qu'en vertu du nouvel article 806 du Code judiciaire, dans la situation où le défendeur, n'ayant pas eu l'occasion de se rendre au tribunal de première instance souvent plus éloigné que la justice de paix, fait défaut, le juge fera, en principe, droit aux demandes de la partie comparante.

Anne-Sophie BOUVY

Justin VANDERSCHUREN

Assistants à l'Université catholique de Louvain
Avocats

APPEL

- Acte d'appel
- Énonciation des griefs
- Notion
- Nullité
- Appel subséquent formé après l'expiration du délai d'appel
- Irrecevabilité (oui)

**Civ. Hainaut (div. Charleroi),
26 octobre 2016**

Siég. : Fr. Moline.

**Plaid. : MM^{es} S. Labeye et T. Luambua loco
Br. Leurquin.**

(B. c. D.).

1. En vertu de l'article 1057, 7^o, du Code judiciaire, l'acte d'appel doit contenir les griefs de l'appelant. Cette formalité est prescrite à peine de nullité.

Pour satisfaire à l'obligation de motiver la requête d'appel, il faut et il suffit que l'appelant énonce les reproches qu'il adresse à la décision attaquée de manière suffisamment claire et précise pour permettre à l'intimé de préparer ses conclusions et au juge d'appel d'en percevoir la portée, l'obligation d'énoncer les griefs n'impliquant pas que soient exposés les moyens qui fondent ceux-ci.

2. Pour la première fois dans ses conclusions d'appel, l'appelant met en doute la compétence du premier juge. Dans la mesure où, dans l'acte d'appel, aucun grief n'est exprimé à l'encontre du jugement entrepris en ce qui concerne la compétence du premier juge, il n'est pas interjeté appel à cet égard. Lorsque la compétence du premier juge est soudainement contestée, ceci doit être considéré comme une extension de l'appel et, par conséquent, comme un appel subséquent. Cet appel subséquent a cependant été formé après l'expiration du délai d'appel d'un mois après la signification du jugement entrepris, prescrit à peine de déchéance ; il doit dès lors être déclaré irrecevable.

[...]

Recevabilité.

D. conteste que l'appel soit recevable au motif que la requête d'appel ne serait pas motivée dans la mesure où elle n'énoncerait pas les griefs formulés à l'encontre du jugement dont appel.

L'article 1057, 7^o, du Code judiciaire prévoit que la requête d'appel doit contenir, entre autres, à peine de nullité, l'énonciation des griefs.

À cet égard, il suffit que l'appelant ait énoncé les reproches qu'il adresse à la décision attaquée de manière suffisamment claire et précise pour permettre à l'intimé de préparer ses conclusions et au juge d'appel d'en percevoir la portée ; cette obligation n'implique pas que soient exposés les moyens qui fondent les griefs (voy. Cass., 7 septembre 2000, R.G. n^o C.99.0171.F ; G. CLOSSET-MARCHAL, « L'acte d'appel et sa motivation », note sous Cass., 14 décembre 2000, R.G.D.C., 2002, pp. 231 et s., spécialement p. 234 ; voy. aussi Cass., 14 décembre 2000, R.G. n^o C.99.0359.F, et Cass., 2 mai 2005, J.T., 2006, p. 224).

Il ressort de l'examen de la requête d'appel que l'appel est formé à l'encontre du jugement du 21 décembre 2015 en ce qu'il a condamné B. au paiement de dommages et intérêts, cette dernière estimant la demande en paiement de dommages et intérêts non fondée.

La requête a permis à la partie intimée de rédiger sans problème ses conclusions d'appel et permet au tribunal de percevoir la portée de l'appel.

L'appel ne sera par conséquent pas déclaré irrecevable sur cette base.

En termes de conclusions visées le 30 juin 2016, B. a postulé que soit dit pour droit que les demandes originaires en condamnation au paiement d'une indemnité d'occupation et de dommages et intérêts sont irrecevables et, à tout le moins, non fondées.

Comme le soulève D., dans la mesure où dans sa requête d'appel, B. avait limité celui-ci à la question du fondement de la demande relative au paiement de dommages et intérêts, la contestation de la recevabilité des demandes relatives au paiement de dommages et intérêts et d'une indemnité d'occupation, qui s'avère en réalité être une contestation de la compétence du premier juge, et la contestation du fondement de la demande relative au paiement d'une indemnité d'occupation doivent être considérées comme un appel subséquent (voy. dans ce sens, Cass., 25 mars 1999, Pas., I, p. 182 ; Mons, 19^e ch., 6 février 2012, R.G. n^o 2010/RG/195).

Dès lors que celui-ci a été formé après l'expiration du délai d'appel, le jugement entrepris ayant été signifié le 28 janvier 2016, il est irrecevable.

À défaut d'appel recevable contre le jugement entrepris sur la question de la compétence du premier juge, le juge d'appel n'est pas tenu de statuer d'office sur cette question (Cass., 2 mai 2013, R.G. n^o C.12.0534.F ; M. BAETENS-SPETSCHINSKY et J.-S. LENAERTS, « Actualités en matière de compétence (octobre 2010-septembre 2013) », in *Actualités en droit judiciaire*, C.U.P., Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 111-113).

[...]

Un autre argument qu'avancait le législateur était que de nombreux citoyens, généralement défavorisés, étaient de par le *forum shopping* possible souvent cités et condamnés par défaut loin de chez eux et ce, souvent, dans une langue qu'ils ne maîtrisaient pas (amendements, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, doc. 53-3076/002, pp. 2-3 et rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, doc. 53-3076/004, p. 25. Voy. également Conseil supérieur de la Justice, *Avis sur l'avant-projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et*

de la jeunesse, 1^{er} décembre 2010, pp. 8-10, disponible à l'adresse www.csj.be).

(43) Comme l'indique la Cour constitutionnelle dans son arrêt (point B.4.2., alinéa 2) en visant les travaux préparatoires de la loi dite du juge naturel : « (d)ans ce contexte, le juge de paix est, "en tant que juge de proximité", considéré comme "le mieux placé pour se prononcer" sur le contentieux né du défaut de paiement de services fournis par les "entreprises d'utilité publique", "compte tenu de la situation spécifique du défendeur qui se trouvera souvent dans

une position de vulnérabilité par rapport au demandeur" (...) ».

(44) Voy., dans le même ordre d'idée, le deuxième alinéa du point A.2.2. de l'arrêt de la Cour constitutionnelle commenté dont il ressort que le conseil des ministres observa que l'objectif de proximité de la disposition en cause est moins bien atteint par l'attribution au tribunal de première instance de la compétence pour connaître d'une demande introduite par le cessionnaire de la créance.

(45) En séance plénière de la Chambre, il fut indiqué par la députée Becq

que « (o)p die manier kunnen mensen die niet mondig zijn, dicht bij huis voor de rechtbank verschijnen, zonder zich te moeten verplaatsen. Zij kunnen hun zaak dan in een voor hen verstaanbare taal volgen. Tegelijk heeft de vrederechter een zicht op de zaken waarmee betrokkenen te maken hebben, en is hij niet alleen een vrederechter maar ook echt een beschermingsrechter » (compte rendu intégral, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, CRIV 53 PLEN 182, 30 janvier 2014, p. 43).

